

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DE MIREMONT SAS

24270 Lanouaille

Références : DD/UbD24-47/258/2024

Code AIOT : 0005207747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement SCIERIE DE MIREMONT SAS implanté 24270 Lanouaille. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DE MIREMONT SAS
- 24270 Lanouaille
- Code AIOT : 0005207747
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie de Miremont dispose d'un récépissé de déclaration depuis le 7 juin 2006 pour le travail et

le stockage du bois (rubrique 2410 et 1532 de la nomenclature des installations classées). La Scierie et parqueterie artisanale de Miremont fabrique des parquets, du lambris, des planches ou encore des merrains. Les déchets issus de l'écorchage bois sont séchés et commercialisés en tant que biomasse pour alimenter les chaudières collectives alentours. La scierie travaille principalement le chêne et châtaignier à destination des professionnels comme des particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Pour toutes les installations | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a) | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6. | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I §2.11 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Etiquetage | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I §3.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4. | Sans objet |
| 5 | Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a... | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b) | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est en pleine évolution et modernisation avec le remplacement du parc machine de la scierie, l'achat d'un bâtiment voisin pour installer les bureaux... Ce qui a entraîné un retard sur quelques obligations réglementaires tel que le contrôle périodique des extincteurs.

Toutefois, l'exploitant dispose de nombreuses réserves d'eau, entre les étangs et la rivière qui entourent l'établissement. En outre, le site sert de zone d'entraînement pour les services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 7/06/2006 pour les activités suivantes: <ul style="list-style-type: none">• rubrique 1530 "dépôt de bois" pour un volume de 2254 m3• rubrique 2410 "atelier du travail du bois " pour une puissance de 168 kW. Depuis 2006, la nomenclature des installations classées a été révisée à diverses reprises avec notamment, par exemple, l'activité de stockage de bois qui n'est plus classé sous la rubrique 1530 mais sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Lors de la discussion, l'exploitant a indiqué que des bâtiments avaient été agrandis. L'exploitant a également indiqué qu'il venait de changer une partie des machines de l'atelier scierie. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire une déclaration modificative pour la rubrique 1532 et mettre à jour les plans de l'installation qui devront être joints à la déclaration. La déclaration modificative sera à faire à l'adresse suivante: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. |
| Constats : Le dernier contrôle périodique des installations électriques a été réalisé le 31/05/2023 au cours duquel quelques non-conformités ont été relevées. |

Au cours de l'année 2024, en raison de l'ancienneté des machines et de l'augmentation des périodes de maintenance, l'exploitant a décidé de changer le parc machine ainsi que les armoires électriques.

Afin de réaliser un état zéro de ces nouvelles installations, l'exploitant a pris contact avec un nouvel organisme de contrôle. Il était en attente d'un devis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le bon de commande signé pour le contrôle périodique des installations électriques.

Ce dernier devra être réalisé dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

Constats :

Le dernier contrôle périodique des extincteurs s'est déroulé le 10/11/2020 d'après le registre de sécurité.

L'exploitant reconnaît qu'il y a eu une défaillance sur le fait que les extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis 4 ans.

Pendant l'entretien, l'exploitant a indiqué que le contrôle des extincteurs devrait avoir lieu le 21 novembre 2024 et qu'en parallèle, une formation pour leur manipulation serait diligentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection une copie du rapport de contrôle des extincteurs ou la facture de l'intervention de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Pour toutes les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit disposer:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

L'établissement dispose d'environ 45 extincteurs répartis dans l'établissement.

Le site ne dispose pas de plan d'intervention localisant les différents moyens d'extinction et les arrêts de coupure d'urgence.

En faisant le tour de l'établissement, l'inspection a noté que certains extincteurs ne se trouvaient pas au droit de leur fiche signalétique ou que d'autres n'étaient pas accessibles car l'accès était encombré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser un plan d'intervention localisant les différents moyens d'extinction et les arrêts de coupure d'urgence. Il devra être affiché de façon qu'il soit consultable par toutes personnes pouvant se trouver dans l'établissement.

L'exploitant devra s'assurer que les extincteurs se trouvent au niveau de leur fiche signalétique et qu'ils soient facilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

| |
|---|
| <p>L'établissement est entouré de trois étangs (2 grands et 1 plus petit) et de la rivière "La Haute Loue". La rivière alimente les étangs. Une aire de pompage, validée par les services de secours d'incendie, a été aménagée au niveau des différents étangs.</p> <p>L'exploitant prévoit de faire une demande pour aménager un poste de pompage au niveau de la rivière.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Consignes de sécurité

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; |
| <p>Constats :</p> <p>Les consignes d'alerte en cas d'incident sont affichés dans le bureau ainsi que l'interdiction de fumer et d'apporter du feu. L'inspection a noté que l'interdiction d'apporter du feu n'était pas signaler sur le site sauf à l'intérieur du bâtiment "Parqueterie".</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra rappeler au niveau des entrées des bâtiments, dont il juge nécessaire, l'interdiction d'apporter du feu sous toute forme que ce soit.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 7 : cuvettes de rétention

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I §2.11</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p> |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a relevé la présence de fûts ou de bidon dans l'atelier "Scierie" qui n'étaient pas placés sur des bacs de rétention.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à ce que les bidons ou les fûts soient positionnés sur des bacs de rétention et s'assurer qu'il n'y ait pas de risque d'égoutture sur le sol au niveau des robinets.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 8 : Etiquetage

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I §3.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Etiquetage</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté l'absence d'étiquette sur certains contenants dans l'atelier "scierie". D'après l'exploitant, l'un contenait du gasoil et l'autre de l'eau.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra veiller à ce que chaque contenant soit correctement étiqueté ou identifié conformément à la réglementation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |